

TELECOPIE / TELEFAX

DP.GM F20.143/BH.DJ

Date : le 07 juillet 2010
Destinataires : Tous syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise : SPASAF CFDT - SNGAF-CFTC - CFE-CGC - CGT AF - UGICT CGT AF - SGFOAF - CIFOAF - SNPNC-FO - UNSA Aérien AF - UNAC-CGC - SNPL France ALPA
Ampliataires : J.C. Cros (DG.DP), M. Selezneff (OA.GU), P. Mie (DP.GD), H. Coursol (DP.PE), C. Louis (DP.GD), V. Lemaire (DP.GW), M. Verspyck (DB.BD), C. Flores-Bui (DB.AS), S. Fabre (DP.GM-ES)
Objet : Mise à la signature de l'accord de participation : du 8 au 19 juillet 2010
Service émetteur : Direction Politique Salariale et Protection Sociale Service DP.GM, Bernard HOUEL
Téléphone : 01 41 56 71 38 - Télécopie : 01 41 56 65 99

Madame, Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à notre dernière réunion de ce jour, nous vous prions de trouver ci-joint, le texte de l'accord de Participation pour les exercices IATA 2010-11, 2011-12 et 2012-13. Ce texte intègre les modifications apportées en réunion.

Afin de tenir compte des absences possibles pendant la semaine du 14 juillet, l'accord sera ouvert à la signature du jeudi 8 juillet au mercredi 21 juillet inclus, de 09h à 17h, au secrétariat de DP.GD (Siège 3.2.203),

Meilleures salutations,



Bernard HOUEL

Juillet 2010

AIR FRANCE

**ACCORD DE PARTICIPATION
DES SALARIES
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

Exercices IATA

2010 - 2011

2011 - 2012

2012 - 2013

SOMMAIRE

Préambule..... 3

Article 1 – Calcul de la Réserve Spéciale de Participation..... 3

Article 2 – Salariés bénéficiaires..... 4

Article 3 – Répartition des droits entre les bénéficiaires..... 4

Article 4 – Affectation de la Réserve Spéciale de Participation 5

Article 5 – Indisponibilité et exigibilité des droits des salariés..... 6

Article 6 – Information des salariés 8

Article 7 – Règlement des litiges 9

Article 8 – Durée de l'accord, modification et dénonciation 9

Article 9 – Dépôt et homologation 9

Liste des signataires 10

Annexe 1 : FCPE du PEE : Gestionnaires administratifs et financiers 11

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 3322-1 et suivants et R. 3322-1 et suivants du code du travail, la société Air France est tenue de faire participer son personnel aux fruits de l'expansion.

La conclusion d'un accord de Participation vise à associer l'ensemble des salariés à la performance économique de l'entreprise. La Participation s'inscrit dans le dispositif global d'Épargne Salariale mis en place par l'entreprise.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la société Air France auront acquis au titre de la Réserve Spéciale de Participation qui sera constituée à leur profit. Il intègre les nouvelles dispositions légales permettant, pour les salariés qui en font la demande, le versement immédiat de tout ou partie de la prime de participation.

ARTICLE 1 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).

Celle-ci est calculée pour chaque exercice IATA sur la base de deux formules décrites ci-après :

- la formule de droit commun (article L. 3324-1 du code du travail)
- une formule dite dérogatoire

Afin de permettre aux salariés de l'entreprise de bénéficier de la participation dans les meilleures conditions et dans le respect de la règle de l'équivalence des avantages, le calcul retenu pour la détermination de la Réserve Spéciale de Participation de l'exercice IATA considéré, sera celui issu de la formule ayant produit le meilleur résultat, en application de l'article L. 3324-2 du code du travail.

Conformément à la loi, la somme calculée sur la base de la formule dérogatoire ne pourra excéder la moitié du bénéfice net comptable : plafond légal retenu pour le présent accord.

La formule de droit commun

Après clôture des comptes de chaque exercice, le calcul du montant de la RSP s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 3324-1, L. 3324-3, D. 3324-1 et suivants du code du travail.

Elle s'exprime par la formule :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) \times S/VA$$

B représente le bénéfice net de l'entreprise réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant, ajusté le cas échéant du crédit d'impôt recherche, imputé ou remboursé. Les plus-values à long terme sont exclues de cette assiette. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes ou l'Inspection des Impôts.

C représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis. Le montant des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes ou l'Inspection des Impôts.

S représente les salaires versés au cours de l'exercice aux salariés travaillant en France métropolitaine et dans les départements d'outre mer, augmenté des rémunérations des salariés expatriés déterminées sur la base du salaire des salariés travaillant en métropole au même niveau. Les salaires sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise ; elle est déterminée en faisant le total des postes suivants du compte de résultats :

- les charges de personnel des salariés travaillant en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et des salariés expatriés,
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- les charges financières en y incluant les pertes et les gains de change constatés en produits financiers,
- les dotations de l'exercice aux amortissements,
- les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- le résultat courant avant impôts.

La formule dérogatoire

Pour permettre l'application de la formule dérogatoire, deux éléments sont définis :

- la base de calcul
- le mode de calcul

Définition de la base de calcul de la Réserve Spéciale de Participation

La base de calcul retenue pour la détermination de la Réserve Spéciale de Participation est le **résultat net comptable de la société Air France** dont on retire le montant de la Réserve Spéciale de Participation de l'exercice afin d'annuler son impact dans le calcul ainsi que le résultat des opérations financières ou exceptionnelles sans lien avec l'activité opérationnelle.

Ce résultat net corrigé est calculé comme suit à partir des comptes retraités de la société Air France certifiés par les commissaires aux comptes :

Résultat d'exploitation	
Plus	
Réserve Spéciale de Participation	
Moins	
Charges financières nettes	
<i>(Les charges financières comprennent uniquement les charges et produits d'intérêts financiers . Elles ne comprennent ni le résultat de change, ni les provisions aux dotations financières)</i>	
=	
Résultat net corrigé avant impôts	
Moins	
Impôt forfaitaire calculé au taux de 34,43 %	
<i>(Ce taux est appliqué au résultat net corrigé avant impôts tel que défini ci dessus)</i>	
=	
Résultat net corrigé	

Définition du mode de calcul de la Réserve Spéciale de Participation

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation s'opère par l'application d'un pourcentage sur le résultat net corrigé tel que défini ci-dessus.

Ce pourcentage est fixé à : **5,7 %**

- Si le résultat net corrigé est une perte, il n'y a pas de participation
- Si le résultat net corrigé est supérieur à 0 et inférieur à 25 millions d'euros, le montant de la Réserve Spéciale de Participation est calculé sur la base d'un résultat net corrigé plancher égal à 25 millions d'euros.

ARTICLE 2 - SALARIES BENEFICIAIRES

Les salariés bénéficiant de la répartition de la RSP sont les salariés liés à la société Air France par un contrat de travail de droit français:

- qui comptent au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise
- ainsi que les salariés de la société Air France expatriés à l'étranger

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée exécutés par un salarié au cours de l'exercice IATA qui sert de référence au calcul de la RSP et des douze mois qui le précèdent (exercice IATA précédent).

ARTICLE 3 - REPARTITION DES DROITS ENTRE LES BENEFICIAIRES

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires soit proportionnellement à la présence, soit proportionnellement aux salaires selon la formule suivante :

- Pour la tranche de participation inférieure ou égale à 6 millions d'euros, la répartition s'effectue proportionnellement à la présence
- Pour la tranche de participation supérieure à 6 millions d'euros, la répartition s'effectue proportionnellement aux salaires

Conformément aux dispositions légales, la Réserve Spéciale de Participation est soumise à un double plafonnement :

- les salaires considérés sont plafonnés à 4 fois le plafond annuel de Sécurité Sociale.
- le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne pourra, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de Sécurité Sociale.

L'exercice d'Air France n'étant pas basé sur l'année civile, mais sur l'exercice IATA (1er avril - 31 mars), le « plafond annuel de Sécurité Sociale » déterminé aux alinéas précédents est égal à la somme des douze plafonds mensuels de Sécurité Sociale correspondants aux douze mois de l'exercice IATA concerné.

Les salaires pris en considération sont les salaires bruts perçus au cours de l'exercice au titre duquel la participation est distribuée. Ils sont déterminés conformément aux dispositions des articles D. 3324-1, D. 3324-10 et D. 3324-11 du code du travail.

Il est entendu que sont assimilées à des périodes de présence, les périodes visées à l'article L. 3324-6 du code du travail (maternité, adoption, accident du travail et maladie professionnelle), ainsi que les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel : congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, journées de formation (y compris les journées imputées sur le DIF) au titre du plan de formation, congé de formation économique sociale et syndicale. Il en sera de même en cas d'évolution de la législation en vigueur pour toute autre période assimilée, dans le cadre de ce dispositif, à une période de présence. Les salaires pris en compte au titre de ces périodes d'absence sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il avait été présent.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds prévus aux alinéas précédents sont calculés au prorata de la durée de présence (la notion de présence s'identifie à celle d'appartenance à l'entreprise) en additionnant les plafonds mensuels de Sécurité Sociale.

Les sommes qui, en application des plafonnements visés ci-dessus, ne pourraient être mises en distribution font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés n'ayant pas atteint la limitation, selon les mêmes modalités de répartition.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

4.1. Modalité d'attribution des droits

En application des articles D.3324-21-2 et D.3324-25 du code du travail, l'attribution des primes de Participation doit intervenir avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la Participation est attribuée, soit avant le 1^{er} août de chaque année.

Passé ce délai, l'entreprise complètera les primes de Participation par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Dans ce cas, les intérêts sont versés en même temps que le montant principal et employés dans les mêmes conditions.

4.2. Disponibilité immédiate

Les bénéficiaires de l'Accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, conformément aux modalités décrites à l'article 6.3 ci-après.

Les droits perçus, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Le versement immédiat des droits est une option. A défaut de réponse, les droits sont investis dans le Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) investi en valeurs monétaires.

4.3. Quotes-parts inférieures à 80 euros

L'entreprise est autorisée à régler directement aux bénéficiaires les quotes-parts inférieures à 80 euros ; ce montant est fixé par arrêté pris en application de l'article L. 3324-11 du code du travail. Ce règlement, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), est soumis à l'impôt sur le revenu.

4.4 Affectation des droits

Pour ce faire, l'entreprise remettra ou adressera à chaque bénéficiaire un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix, conformément aux modalités décrites à l'article 6.3 ci-après. Les sommes seront dès lors investies dans le(s) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise (FCPE) conformément aux dispositions prévues par chacun des plans proposés au bénéficiaire (PEE et PERCO Air France).

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant restera affectée dans le Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) investi en valeurs monétaires.

Les droits des salariés sur les actifs de chaque FCPE seront individualisés par inscription à son nom et exprimés en parts, chacune d'elles correspondant à une même fraction de ces actifs.

La propriété de parts ou de fractions de part emporte adhésion au règlement du / des FCPE choisi(s) par chaque salarié.

Les organismes gestionnaires administratifs et financiers de ces fonds, à la date de signature du présent accord, sont précisés en annexe 1.

Lorsque les revenus et produits des FCPE sont de plein droit capitalisés, les dividendes et intérêts afférents aux valeurs mobilières constituant le portefeuille des fonds, ainsi que tous autres produits sont réinvestis dans les fonds. En cas de distribution des revenus, ceux-ci suivent le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers.

ARTICLE 5 - INDISPONIBILITE et EXIGIBILITE DES DROITS DES SALARIES

5.1. Placement dans le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)

Les droits constitués au profit du bénéficiaire en vertu de l'Accord, investis dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE), ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués (Code du Travail, article R.3324-21-1). Toutefois, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) **Mariage** ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (**PACS**) de l'intéressé ;
- b) **Naissance** ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son **adoption**, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) **Divorce**, séparation ou dissolution d'un PACS, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) **Invalidité** du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des points 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article R. 5213-2 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) **Décès** du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- f) **Cessation du contrat de travail** de l'intéressé ;
- g) **Création ou reprise** par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, **d'une entreprise** industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) **Acquisition ou agrandissement de la résidence principale** comportant création d'une surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) **Situation de surendettement** du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des Fonds ou à l'employeur, par le Président de la commission d'examen des situations de surendettement ou par le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la législation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS, invalidité et surendettement où elle peut intervenir sans limite de durée. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

A l'issue du délai d'indisponibilité de cinq ans, le salarié peut, soit demander le remboursement de tout ou partie de ses parts, soit les conserver et n'en demander le remboursement que plus tard.

5.2. Placement dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO)

Les droits constitués au profit du bénéficiaire en vertu de l'Accord, investis dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO), ne sont négociables ou exigibles qu'à compter de la date de départ en retraite du bénéficiaire. Toutefois, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance d'un des cas visés aux articles L. 3334-14 et R. 3334-4 et R. 3334-5 du Code du Travail, dont la liste suit :

- Acquisition de la résidence principale ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
- Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire.
- Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation, sur demande soit du président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé
- Invalidité du bénéficiaire, des ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341.4 du Code de Sécurité Sociale.
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code Général des Impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la législation

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle intervient suivant les modalités prévues à l'article 6 de l'accord PERCO du 27 octobre 2008.

5.3. Modification du choix de placement

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE de chacun des plans d'épargne (PEE et / ou PERCO) est effectuée conformément aux dispositions des règlements de ces plans.

5.4 Autres dispositions

En cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Suivant la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, les droits investis dans les FCPE de chacun des plans d'épargne (PEE et / ou PERCO) sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Lorsque le bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la législation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES SALARIES

6.1 Information collective

Le présent accord sera porté à la connaissance des salariés par les moyens de communication interne habituels. Il sera disponible par messagerie électronique sur le site intranet d'Air France.

Chaque année, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, la direction de l'entreprise présente au Comité Central d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation.

6.2 Information individuelle

Au moment de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation, tous les salariés bénéficiaires reçoivent (y compris ceux qui ont quitté l'entreprise avant la conclusion de l'accord, ou avant le calcul, ou avant la répartition des sommes leur revenant) un document distinct du bulletin de paie indiquant :

- o le montant global de la Réserve de Participation pour l'exercice écoulé,
- o le montant des droits qui lui sont attribués,
- o le montant des prélèvements précomptés (CSG et CRDS),
- o l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- o les dates de disponibilité et les cas de déblocage anticipé des droits en fonction des Plans (PEE et PERCO) dans lesquels il choisira d'affecter tout ou partie de sa participation.

Ce document comporte également :

- o un bulletin d'option permettant au salarié d'exercer son choix,
- o une note rappelant les règles de calcul et de répartition, telles qu'elles résultent du présent accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de ce document peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

6.3 Exercice de l'option

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, chaque bénéficiaire est informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement et du délai visé à l'article 4.2 dans lequel il peut formuler sa demande, par le biais du bulletin d'option visé à l'article 6.2 ci avant. Cette information peut lui être adressée à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé à l'issue d'un délai de 7 jours calendaires suivant la date d'envoi du bulletin d'option (date figurant sur ledit bulletin), ou la date de dépôt de l'information électronique. Le délai visé à l'article 4.2, laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

Le bulletin d'option, est à transmettre au teneur de compte dans les délais fixés en respect de l'article 4.2.

Il permettra au bénéficiaire d'indiquer :

- une demande de versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant,
- le ou les FCPE du Plan d'Épargne Entreprise (PEE) choisi(s) pour l'affectation de tout ou partie de sa participation
- le ou les FCPE du Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO Air France) choisi(s) pour l'affectation de tout ou partie de sa participation.

A défaut de demande de versement immédiat ou de choix d'affectation exprimé par le salarié dans les délais fixés en respect de l'article 4.2, sa participation sera affectée à son nom dans le FCPE du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) investi en valeurs monétaires. Le salarié pourra ensuite transférer librement tout ou partie de ces sommes investies en valeurs monétaires dans le PEE, vers un ou plusieurs autres fonds du PEE et / ou du PERCO, suivant les modalités prévues par le règlement du PEE et par l'accord PERCO.

Chaque année, chaque salarié recevra un relevé individuel annuel récapitulant les montants placés au titre de la participation.

6.4. Cas du départ d'un salarié

Lorsque l'accord de Participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier aient quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de la Réserve Spéciale de Participation intervient après un tel départ, l'entreprise adresse le document comportant le bulletin d'option et la note mentionnés ci-dessus aux salariés partis. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise ou l'organisme gestionnaire en temps utile.

Lorsqu'un salarié bénéficiaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation quitte l'entreprise, il a la possibilité de faire valoir son cas de déblocage anticipé dès lors que son départ de l'entreprise est intervenu après la date de clôture de l'exercice. Les droits à participation sont, dans ce cas, exonérés d'impôt sur le revenu dès lors que le bénéficiaire aura préalablement investis les sommes lui revenant, avant de formaliser sa demande de déblocage anticipé.

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'entreprise lui fait préciser l'adresse (postale et électronique) à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant. En cas de changement d'adresses, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise ou l'organisme gestionnaire en temps utile.

En outre, tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Article 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient surgir à propos de l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties signataires.

Les montants du bénéfice net et des capitaux propres pris en considération pour le calcul de la Participation aux résultats de l'entreprise sont certifiés par une attestation de l'Inspection des Impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne pourront être mis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord. En ce qui concerne les litiges relatifs au montant des salaires et de la valeur ajoutée, ils relèvent des tribunaux administratifs et, en dernier ressort du Conseil d'Etat siégeant en contentieux.

Tout différend qui n'aurait pas trouvé sa solution par la voie amiable, pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 - DUREE ET MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'appliquera pour la première fois au calcul et au versement de la RSP au titre des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2011. Au terme du troisième exercice (31 mars 2013), cet accord cessera de plein droit et ne produira plus aucun effet.

Dans le cadre d'un comité de suivi annuel, la direction réunira les organisations syndicales signataires, dans le but de tirer un bilan de l'application du présent accord.

En tout état de cause, le présent accord ne pourra être modifié que par la voie d'un avenant signé par toutes les parties signataires de l'accord initial et selon les mêmes règles et formes de conclusion.

Cet avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Saint Denis, dans les mêmes délais et conditions que l'accord initial.

Article 9 - DEPOT et HOMOLOGATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 3313-3 du Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Saint Denis et déposé au greffe du Conseil de prud'hommes.

Conformément à l'article D. 2231-2 du Code du Travail, un exemplaire original par lettre recommandée avec avis de réception et une version sur support électronique seront transmis à la DDTEFP de la Seine Saint Denis. Le présent accord sera également transmis au Directeur Régional du Travail et des Transports.

Roissy, le juillet 2010

Pour la société Air France

Pour les organisations syndicales

CGT Air France

UGCIT CGT Air France

SGFOAF

CIFOAF

CFDT Groupe AF SPASAF

SNGAF - CFTC

CFE - CGC

UNAC - CGC

SNPL FRANCE ALPA

SNPNC - FO

UNSA Aérien

Annexe 1**Fonds Communs de Placement Entreprise (F.C.P.E.)****Gestionnaires administratifs et financiers**

A la date de la signature du présent accord, les droits attribués aux salariés bénéficiaires au titre de la Participation peuvent être affectés, au choix du salarié, dans un ou plusieurs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) des plans d'épargne entreprise (PEE et / ou PERCO). Chacun des fonds est géré par un organisme spécialisé, lié à une grande banque et agréé par l'AMF.

- **Majoractions*** : investi en actions Air France - KLM.
Gestionnaire financier : HSBC Global Asset Management (France) SA
- **Horizon Epargne Actions**** : investi essentiellement en actions de sociétés françaises et internationales (principalement européennes).
Gestionnaire financier : CAM Gestion
- **Horizon Epargne Mixte**** : investi en actions et obligations.
Gestionnaire financier : Fongépar Gestion Financière
- **Horizon Epargne Taux**** : essentiellement investi en obligations françaises ou européennes (à taux fixe, variable et indexé) ainsi qu'en obligations convertibles et en placements monétaires.
Gestionnaire financier : Natixis Asset Management
- **HSBC EE monétaire (F)**** : investi en totalité dans des supports de type monétaire.
Gestionnaire financier : HSBC Global Asset Management (France) SA
- **HSBC EE diversifié, Responsable et Solidaire (F)**** : conforme aux dispositions de l'art. L3334-13 du Code du Travail et L214-39 du Code Monétaire. Soit entre 5 % et 10 % de titres émis par des entreprises solidaires, le solde étant investi en obligations socialement responsables et produits monétaires (50 à 60 %) et actions socialement responsables (30 à 40%).
Gestionnaire financier : HSBC Global Asset Management (France) SA.

NB : Les FCPE** listés ci dessus sont ceux qui figurent dans le PEE et le PERCO Air France à la date de signature du présent accord.

*FCPE Majoractions : fonds inscrit au PEE uniquement